



Nice, le - 6 DEC. 2022

RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Travaux de démolition d'une partie du mur de soutènement de la villa la Carrière
Commune de Saint Jean-Cap-Ferrat**

**Conformément à l'article 5, le présent document ne vaut pas autorisation de commencement
immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 122-2-1, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et de cymodocées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu la réception du dossier de déclaration reçu en date du 08 août 2022 ;

Vu que le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas ou une étude d'impact, n'étant réglementé par aucune rubrique de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DONNE RECEPISSE

Article 1 : Objet de la demande

Le demandeur est la :

SCI GALAXY
24 avenue Claude Vignon
06230 Saint Jean-Cap-Ferrat
SIRET : 53333290400010

Le dossier de demande, enregistré sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/641, a été déposé le 08 août 2022 et déclaré complet le 05 décembre 2022.

Article 2 : Objet des opérations

Les opérations se situent sur le domaine public maritime (DPM) au niveau de la villa La Carrière, au droit du n°24 avenue Claude Vignon, sur la commune de Saint Jean-Cap-Ferrat.

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de la remise en conformité du littoral sur décision de la Cour administrative d'appel de Marseille sous le numéro d'arrêt 15MA04239.

Ils consistent en la démolition puis en la reconstruction d'une partie du mur de soutènement en pierre maçonnés de la villa La Carrière, sur une surface de 60 m² et un linéaire de 16 m, qui est reculé de 3 m. Il est également prévu la démolition du débarcadère béton d'une surface de 15 m² pour un linéaire de 5 m, jusqu'au substratum naturel. Aucun déroctage n'est réalisé.

Les travaux de démolition d'ouvrages en béton sont réalisés par voie terrestre avec la création d'une piste de chantier (de dimensions 80 m x 5 m, réalisée en blocs d'enrochements et ballast, préalablement rincés) au pied du mur, sur les petits fonds marins, sans impacter les herbiers de posidonies, situés à proximité immédiate (environ 1 m de distance).

Des bouées de balisage sont préalablement mises en place en limite d'herbiers par une équipe de plongeurs, afin de s'assurer que le chauffeur de pelle ne dépasse pas cette limite durant la pose et la dépose des blocs. Un filet anti-MES et une bâche ou filet avec mailles adéquates de captage des poussières sont également installés, sans impacter les herbiers, afin de préserver le milieu marin de tout départ de matières en suspension (MES). Des mesures de contrôle de la qualité de l'eau sont effectuées 3 fois par jour par un examen visuel et par un protocole et un suivi de la turbidité ou de la transparence. D'autres mesures d'évitement, de réduction et de suivis (ERS) ont été prises en compte par le porteur de projet et sont notées dans le dossier de déclaration et ses compléments (kits anti-pollution, sensibilisation environnementale du personnel, sécurité du chantier, mesures anti-bruit, propreté du chantier, gestion adaptée des déchets, aire étanche, respect des normes en vigueur, tout rejet en mer interdit, journal de chantier, etc.).

Un suivi de la limite supérieure et des paramètres de vitalité des herbiers de posidonies est réalisé à la fin de la 1^{ère} année suivant la fin du chantier et est comparé à l'état des lieux réalisé avant travaux.

A l'issue des travaux, la piste de chantier, les filets anti-MES, les bâches, les déchets et l'ensemble des éléments composants le chantier sont retirés pour une remise en état naturel du site.

Le chantier se déroule, en période calme, en dehors de la saison estivale, hors aléas météorologiques (hors période de forte houle et de vents), hors floraison des herbiers. Il est prévu, sur une durée de 3 mois, entre les mois de novembre 2023 à mars 2024.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Cap Ferrat - Cap d'Ail », référencée par le code FRDC10a, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (CE) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre 4 – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à environ 600 000 € Hors Taxes (HT) et 720 000 € toutes taxes comprises (TTC).

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001, consultable via le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005630691>

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-33 du code de l'environnement (CE), en l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, soit le 05 février 2023.

Conformément à l'article R. 214-35 du CE, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision est notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I du CE, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter du 05 février 2023.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance administratives

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Sont transmis au service maritime de la DDTM, aux adresses mail ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr et ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr, avec en copie les agents de la police de l'eau :

- Au moins 15 jours avant le début des opérations, le planning d'exécution des travaux, les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation ...), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en oeuvre.

Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : cecmecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr.

- Sous un délai de 2 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de chantier, contenant :
 - un plan de recolement des opérations, avec les dimensions annotées des linéaires et des surfaces ;
 - les volumes des matériaux réutilisés et des déblais évacués et ainsi que le site agréé de traitement ;

- un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision et du dossier complet de déclaration ;
- un rapport photos de l'opération (résultats avant/après, et permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macrodéchets éventuels).

- Au plus tard en février 2025 : le suivi comparatif (Ti avant-travaux)/(Tpost-travaux+ 6 à 12 mois) de la limite supérieure et des paramètres de vitalité des herbiers de posidonies.

Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le porteur de projet dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du CE, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier de déclaration et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes

mentionnés à l'article L. 211-1 du CE ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 12 : Autres réglementations – Sanctions

Cette décision ne dispense pas des autres autorisations nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du CE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent récépissé aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent récépissé et du dossier de demande de déclaration est :

- I. déposée à la mairie de la commune de Saint Jean-Cap-Ferrat,
- I. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune de Saint Jean-Cap-Ferrat,
- II. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON